

**Décision Coll/Reg/2022/12 de l'Instance Nationale des Télécommunications
en date du 19 octobre 2022 portant sur la mise à disposition des ressources
réseaux utilisées pour les mesures de la qualité de services par les opérateurs
de réseaux publics des télécommunications et les fournisseurs de services
Internet**

Vu la loi N°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 notamment ses articles 26 et 63,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié et complété par le décret n°2014-53 du 10 janvier 2014 et le décret gouvernemental n°912 du 14 août 2017 notamment son article 4,

Vu la décision n°107 en date du 11 novembre 2015 portant adoption de la méthodologie et des indicateurs de mesure de la qualité administrative et technique des services internet fixes,

Considérant que chacun des opérateurs des réseaux publics des télécommunications « *s'engage à appliquer les normes techniques relatives aux réseaux et à la fourniture des services de télécommunications* »,

Considérant les engagements des opérateurs des réseaux publics des télécommunications en matière de conditions de permanence et de continuité des services et aussi de disponibilité et de qualité du réseau et des services,

Considérant que l'Instance Nationale des Télécommunications est chargée conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi des télécommunications notamment « *de contrôler le respect des obligations résultants des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des télécommunications* »,

Considérant les meilleures pratiques internationales concernant les engagements des opérateurs des réseaux publics des télécommunications et les mesures à entreprendre par ces derniers pour faciliter la mission du régulateur en matière d'audit et de contrôle des engagements,

Considérant que le législateur tunisien a adopté le même esprit des meilleures pratiques internationales :



- L'article 4 du décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008 prévoit que : «
 - [... l'opérateur est tenu d'apporter l'assistance nécessaire et de fournir les éléments requis pour assurer la réussite de la mission d'audit, ...],
 - [... les opérateurs supporteront tous les frais d'audit qui seront fixés,] ».
- Le cahier des charges annexé aux licences des opérateurs de réseaux mobiles de quatrième Génération prévoit que : « les titulaires prennent en charge financièrement la réalisation de l'enquête annuelle sur la qualité de services fournis dans le cadre de la Licence ».

Considérant la nécessité de mise en œuvre, par les opérateurs des réseaux publics des télécommunications et les fournisseurs de services Internet, de toutes les mesures en matière d'activation, de continuité et de verrouillage des systèmes de facturation pour les services objet des tests de contrôle.

L'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 19 octobre 2022,

DECIDE :

ARTICLE 1

Les opérateurs des réseaux publics des télécommunications et les fournisseurs de services Internet sont tenus de mettre à la disposition de l'Instance Nationale des Télécommunications, toutes les ressources réseaux (accès au réseau, abonnements aux services...) nécessaires pour la réalisation des mesures de la qualité de service dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à partir de la date de demande officielle formulée par l'INT.

ARTICLE 2

Les opérateurs des réseaux publics des télécommunications et les fournisseurs de services Internet veillent à garantir la disponibilité et la continuité des services objets de la mesure et s'engagent à préserver les ressources utilisées pour les mesures de la qualité de services contre tout risque de résiliation et/ou de coupure.

ARTICLE 3

Les opérateurs des réseaux publics des télécommunications et les fournisseurs de services Internet sont tenus d'exempter les ressources utilisées exclusivement pour les mesures de la qualité de services de toute charge et toute sorte de facturation.

ARTICLE 4

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Web de l'Instance.



La présente décision a été rendue le 19 octobre 2022 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de :

- **M. Mohamed Tahar MISSAOUI** : Président
- **M. Chaker TOUATI** : Vice-président
- **Mme Chiraz TLILI** : Membre permanent
- **M. Kamel REZGUI** : Membre
- **Mme Soumaya HAMMOUDA** : Membre

**Le Président de l'Instance
Nationale des Télécommunications
Mohamed Tahar MISSAOUI**

